

République Française

**Objet : Autorisation de voirie  
Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur BENALLA ABDELAZIZ – Pour le compte de la SASU MED BATIS**

en date du 14/10/2020 et par laquelle il sollicite l'**autorisation d'occuper la voirie au droit du chantier « CLOS SAINT-JOSEPH »**  
afin de procéder à **l'enlèvement de la grue installée sur le chantier**

### A R R E T E

**Article 1** par **Monsieur BENALLA ABDELAZIZ – Pour le compte de la SASU MED BATIS**  
domicilié à **MONTPELLIER – 781 Avenue de Monsieur Teste**  
est autorisé à **occuper la voirie au droit du chantier « CLOS SAINT-JOSEPH » - Rue du Parc**  
afin de procéder à **l'enlèvement de la grue installée sur le chantier**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée **les 28 et 29 octobre 2020.**

- La rue du Parc sera barrée et interdite à la circulation **à partir de 8 h 00 afin de ne pas gêner la collecte des ordures ménagères.**
- Le permissionnaire sera chargé de mettre en place **une déviation au niveau de la rue de la fontaine via la rue de la Monnaie** – (à partir du Rond-point situé à l'intersection de la rue de la fontaine et de la rue Jean-Pierre Chabrol).
- Par ailleurs, **le panneau «sens interdit » situé au niveau de la Place du Louvre devra être masqué par l'entreprise,** afin de permettre aux riverains de la rue de la fontaine et de l'impasse de la Bertassade de pouvoir circuler. – **Un panneau « Sens obligatoire » devra être également mis en place** pour indiquer la modification provisoire du sens de circulation sur ce tronçon.

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins de chantier, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries - Publiée en Mairie -Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET

